


Volet B
**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Rése
au
Moni
belg


08006132

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES
31 DEC. 2007

Greffe

N°

 Identique
dans Volet A
que dans
Volet B

N° d'entreprise : 0471 800.377

Dénomination

 (en entier) : **CORNIL FRERES**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7060 Soignies ex Horrues, chaussée de Lessines, 295/A

**Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES-CONVERSION DU
CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION DU CAPITAL**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Etienne HACHEZ, à Soignies, le 10 décembre 2007, portant à sa suite la mention : Enregistré à Soignies, le 19 décembre 2007, volume 565, folio 100, case 20, trois rôle(s), sans renvoi, reçu vingt-cinq euros (25,00 EUR) – Pour le Receveur a. l. C BAUDOUIN-CANIVET, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CORNIL FRERES", ayant son siège social à 7066 Soignies ex Horrues, chaussée de Lessines, 276, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0471.800.377, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes

Première résolution : Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés.

A. L'assemblée a décidé de remplacer toute référence aux anciennes lois sur les sociétés commerciales par les termes « le Code des Sociétés » ou « le Code »

B. L'assemblée a décidé de supprimer purement et simplement l'article 37 des statuts

Deuxième résolution : Expression du capital en euros.

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital en euros, lequel est ainsi fixé à dix huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR)

Troisième résolution : Augmentation de capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR), pour le porter à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) prélevée sur le bénéfice reporté, sur base des comptes annuels de la société arrêtés au trente-et-un décembre deux mille six.

Quatrième résolution : Constatation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée a requis le Notaire HACHEZ d'acter que l'augmentation de capital était réalisée et que le capital était ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution : Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales

Sixième résolution : Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et remplacement de l'article 6 par un libellé traitant de l'historique du capital.

L'assemblée a décidé d'apporter à l'article 5 des statuts les modifications suivantes pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et le compléter par l'historique de la formation du capital.

Le texte de l'article 5 a été remplacé par le libellé suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par cinq cents (500) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/500ième de l'avoir social.

Le texte de l'article 6 a été remplacé par le libellé suivant :

« Historique du Capital :

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR), divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille cinq cents francs (1.500 BEF), soit trente-sept euros dix-huit cents (37,18 EUR), chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du dix décembre deux mille sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), sans création de parts sociales nouvelles. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B
Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Septième résolution : Modification de l'article 17 des statuts relatif au contrôle de la société.

L'assemblée a décidé de remplacer le libellé de l'article 17 des statuts par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

Pour extrait analytique conforme,

Signé le Notaire Etienne HACHEZ, à Soignies

Déposés en même temps une expédition conforme du procès-verbal de l'AGE des associés de la SPRL "CORNIL FRERES", du 10 décembre 2007 et le texte coordonné des statuts.